

Copie

Délivrée à: me. ROLIN Xavier

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2022/5469
Date du prononcé 5 août 2022
Numéro du rôle 2022/QR/37

Délivrée a	Délivrée à	Delivrée a
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt définitif

Chambre des Vacations, 1^{ère} section
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002842243-0001-0005-01-01-1



EN CAUSE DE :

[REDACTED], [REDACTED], domiciliée à 1140 BRUXELLES, [REDACTED],
[REDACTED]
partie appelante,

ayant pour conseil Maître ROLIN Xavier, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue du Congrès 49.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre l'ordonnance prononcée le 27 juin 2022 par le juge des saisies au tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Cette décision a été notifiée à [REDACTED]

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par [REDACTED] au greffe de la cour, le 2 août 2022.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1.

Quant aux faits tels que présentés par [REDACTED], la cour renvoie à la requête d'appel, annexée au présent arrêt.

2.

Quant à la procédure, [REDACTED] a déposé, le 21 juin 2022, entre les mains du juge des saisies au tribunal de première instance francophone de Bruxelles une requête en saisie-



arrêt conservatoire entre les mains du notaire [REDACTED] à charge de M. [REDACTED] à concurrence de la somme de 40.000 €.

Par l'ordonnance entreprise, le premier juge a débouté Mme [REDACTED] de sa demande aux motifs qu'au stade de la procédure de liquidation du régime matrimonial entre les ex-époux, il n'existait aucune créance saisissable entre les mains du notaire liquidateur.

3.

Mme [REDACTED] interjette appel de cette décision et demande à la cour de faire droit à sa requête originaire.

IV. Discussion

4.

L'autorisation de procéder à une saisie conservatoire est subordonnée à la démonstration de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible dont le règlement est en péril.

Ces conditions apparaissent réunies en l'espèce.

Mme [REDACTED] dispose d'une créance alimentaire certaine, liquide et exigible à charge de M. [REDACTED] en vertu d'un jugement du tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 12 janvier 2021 le condamnant au paiement de contributions alimentaires pour les trois enfants mineurs du couple et à participer aux frais extraordinaires exposés à concurrence de 80% de ceux-ci. L'article 1415, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit la possibilité de saisir conservatoirement pour sûreté d'une créance de revenus périodiques à échoir, ce qui est le cas des aliments.

La célérité résulte de ce que M. [REDACTED] n'a plus de domicile en Belgique (selon Mme [REDACTED] il n'y aurait plus non plus de comptes bancaire, de meubles ou d'immeubles), qu'il travaille pour



une compagnie d'aviation turque, qu'il est resté en défaut de payer les contributions alimentaires depuis janvier 2021 et n'a participé à aucune dépense extraordinaire et que ce n'est que sous la menace de la saisie qu'il a finalement payé une partie des montants dus. Cette attitude révèle une volonté d'échapper à ses devoirs alimentaires envers ses enfants.

5.

En vertu de l'article 1446 du Code judiciaire, la créance objet de la saisie peut être à terme, conditionnelle ou litigieuse ; il suffit que la créance éventuelle existe au moins en germe au moment de la saisie. Tel est le cas de la créance de M. [REDACTED] à l'égard du notaire [REDACTED] même si l'état liquidatif établi par ce dernier n'a pas encore été approuvé par les parties ni homologué par le tribunal. En vertu de cet état, M. [REDACTED] serait titulaire d'une créance de 86.264,15 € sur les 335.586,65 € que le notaire [REDACTED] détient pour le compte des parties après la vente de leur immeuble indivis.

L'appel est partant fondé.

6.

L'indemnité de procédure sera limitée au montant minimum (comme le demande Mme [REDACTED]) pour une affaire non évaluable en argent.

PAR CES MOTIFS,

Nous, C. Heilporn, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, assistée de Mme N. Vanhassel, Greffier,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met à néant l'ordonnance entreprise et statuant par voie de dispositions nouvelles,

┌ PAGE 01-00002842243-0004-0005-01-01-4 ─┐



Autorisons Mme [REDACTED] à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de Monsieur [REDACTED], Notaire, société notariale sous forme de SRL, dont le numéro d'entreprise est le 0704.736.870 et dont le siège est situé à 1130 chaussée de Haecht 1788/bte 3,

à charge de Monsieur [REDACTED], radié en Belgique, sans résidence ou domicile connu,

et ce à concurrence de 40.000 € ;

Dit que le présent arrêt devra être mis en œuvre dans un délai d'un mois à défaut de quoi il sera caduc ;

Condamnons M. [REDACTED] aux dépens liquidés à 105 € + 105 € (indemnités de procédure d'instance et d'appel).

Fait à Bruxelles, au Palais de Justice, le 5 août 2022.

Où étaient présentes :

Mme. Heilporn, Conseiller,

Mme. Vanhassel, Greffier.



VANHASSEL



HEILPORN

